

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrefour Market (Callens)

Rue Victor Hugo
80210 Feuquières-En-Vimeu

Références : 2025-E30148
Code AIOT : 0100296483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement Carrefour Market (Callens) implanté Rue Victor Hugo 80210 Feuquières-en-Vimeu. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est intervenue suite à la réception d'un courrier adressé à la préfecture, en date du 17 juin 2022, par la société Bureau Veritas, signalant le maintien d'une non-conformité majeure lors du contrôle périodique complémentaire réalisé le 02 juin 2022.

Cette non-conformité majeure concerne l'article 2.1B de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif au respect des distances d'éloignement.

Dans son courrier, Bureau Veritas a notamment indiqué :

« Absence de représentation des limites de propriété sur plan permettant de vérifier la distance

d'éloignement par rapport à la voie publique. »

L'objectif principal de la présente inspection est donc de vérifier les éléments nécessaires à la levée de cette non-conformité majeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Market (Callens)
- Rue Victor Hugo 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0100296483
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrefour Market (Callens) est une installations déclaré à Feuquières-en-Vimeu depuis le 3 octobre 1995 pour la rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B	Sans objet
2	Aménagement et construction des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points contrôlés, aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.B
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : [...] - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de

catégorie C. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan permettant de démontrer le respect de la distance d'éloignement de 5 mètre entre la voie publique et la station la plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement et construction des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flexibles
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance réalisé par la société MADIC en date du 10 février 2025. Ce rapport ne met pas en évidence de non-conformité. Au cours de la visite, l'inspection a également constaté le bon état des flexibles ainsi que la présence d'un dispositif empêchant tout contact des flexibles avec le sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des deux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de pictogrammes mentionnant les interdictions au niveau de chaque appareil de distribution, conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite